

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse

Herausgeber: Schweizerischer Forstverein

Band: 145 (1994)

Heft: 7

Artikel: La coordination des procédures de défrichement avec les autres autorisations

Autor: Jansen, Luc

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-766612>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La coordination des procédures de défrichement avec les autres autorisations

Par *Luc Jansen*

FDK 91: 933 (494.44)

I Introduction

Le thème de la coordination des procédures, outre son intérêt évident, se caractérise par une littérature toujours plus abondante. Le présent article vise seulement à présenter, après un bref rappel de la problématique de la coordination, quelques éléments de l'expérience d'un juriste confronté aux difficultés concrètes de sa pratique quotidienne, relative en particulier au canton du Valais.

II La coordination

A) Définition

On pourrait définir la coordination comme la nécessité d'appliquer de façon cohérente les différents intérêts ou exigences légales entrant en ligne de compte (pesée des intérêts) et de mener les diverses procédures de telle sorte que la réalisation d'un projet ne soit ni compliquée ni retardée¹.

Contrairement au système de la concentration des compétences (par exemple: loi sur la navigation aérienne ou révision de la loi sur l'énergie atomique), le principe de la coordination n'implique pas de modification des bases légales répartissant les compétences dont la pluralité est maintenue².

B) Exigences

Les exigences de coordination ont surtout été posées par le Tribunal fédéral à l'occasion de sa jurisprudence récente (voir par exemple les ATF de base 114 Ib 224 Salquenen et 116 Ib 50 Chruzlen) dans les domaines légaux de l'aménagement du territoire et ceux des autorisations spéciales qui s'y rattachent³.

Elles ont pour objet la pesée des intérêts (coordination matérielle) et l'harmonisation des différentes étapes des procédures (coordination formelle), soit surtout les aspects du choix de la procédure principale (dite décisive), la mise à l'enquête publique, la prise de décision ainsi que les voies de recours.

Les législations récentes contiennent également des exigences relatives à la coordination. C'est le cas en particulier de l'ordonnance fédérale sur l'étude de l'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988 (OEIE) ainsi que de la nouvelle loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) dans ses articles 5, 11 et 12.

III Caractéristiques des différentes procédures et conséquences relatives à la coordination

A) Procédure de défrichement (articles 5, 11 et 12 LFo)

1. Coordination matérielle: la pesée globale des intérêts

- L'exigence posée par l'alinéa 2 de l'article 5 LFo, quant à l'examen de l'ensemble de tous les intérêts en jeu, a été confirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir notamment en matière forestière les arrêts *Kantonalbank von Appenzell AR* et *Niederlenz*⁴). Ces intérêts sont déterminés par les effets/affectations du défrichement et de l'ouvrage à construire. Ils peuvent donc porter sur les conditions expressément prévues à l'art. 5 (aménagement du territoire, protection de l'environnement, de la nature et du paysage) mais également sur d'autres questions, telle la protection des eaux, soulevées dans les autres procédures entrant en ligne de compte⁵.
- Aucun défrichement projeté ne doit présenter de sérieux dangers pour l'environnement⁶. Cette notion relativement imprécise doit être définie selon les circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Il en va de même quant au respect des exigences de la protection de la nature et du paysage⁷.

2. Emplacement de l'ouvrage imposé par sa destination

La question de l'emplacement de l'ouvrage imposé par sa destination (*Standortsgebundenheit*) représente un des aspects à considérer dans chaque cas concret lors de la pesée globale des intérêts⁸. Elle constitue une condition distincte de celle prévue en aménagement du territoire⁹ avec toutefois des points communs avec cette dernière.

3. *Coordination formelle*

L'application de la coordination matérielle, soit la prise en compte des diverses exigences de fond, a notamment pour conséquence l'obligation pour l'autorité compétente en matière de défrichement d'obtenir les éléments nécessaires à sa pesée des intérêts auprès des différentes instances compétentes pour délivrer les autorisations spéciales, par leur inclusion formelle dans la procédure de défrichement¹⁰. Devront ainsi être assurées la coordination des différents préavis émis, une prise de décision globale ou à défaut la notification coordonnée des autorisations spéciales.

B) Autres procédures

1. Types de procédures et caractéristiques

L'importance croissante du droit de l'aménagement du territoire fait que les procédures prévues par ce domaine jouent un rôle principal dans la réglementation des activités nécessitant un défrichement. Les autres autorisations qui y sont liées, abstraction faite des procédures spéciales d'approbation de plans¹¹, sont celles relatives aux intérêts faisant l'objet de la pesée des intérêts prévue à l'art. 5 LFo ou encore celles relevées dans l'OEIE¹².

Les exigences de la législation sur l'aménagement du territoire portent surtout sur la nécessité d'une autorisation de construire selon les articles 22 et 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT)¹³ ainsi que sur la coordination avec la procédure du plan d'affectation des zones lors de la mise en zone selon l'art. 12 LFo (voir par exemple l'arrêt Wasen¹⁴ et les ATF non publiés Sumvitg¹⁵ et Amriswil¹⁶ et les références contenues dans l'article de Willi Zimmermann¹⁷).

2. Conséquences pour la coordination

– coordination matérielle:

En raison du caractère fréquemment sectoriel des lois, une pesée des intérêts devra toujours être effectuée. L'autorité chargée d'appliquer les lois spéciales devra donc respecter les exigences des législations sur les forêts et l'aménagement du territoire par une vision d'ensemble des intérêts en jeu. Celle-ci ne sera en fait vraiment globale et exhaustive que dans les procédures de l'aménagement du territoire¹⁸.

– coordination formelle:

En plus de ce qui a déjà été dit plus haut quant aux exigences en matière de coordination formelle, il convient de rappeler la nécessité surtout

pratique de déterminer parmi toutes les procédures entrant en ligne de compte, celle principale (dite décisive). Pourraient être considérées comme procédures décisives celles relatives aux autorisations de construire au sens large¹⁹ et aux plans d'affectation de zones²⁰. Malgré son caractère de préalable important, la procédure de défrichement ne peut faire partie de cette catégorie.

IV Problèmes concrets soulevés par l'exigence de la coordination matérielle

A) La pesée de l'intérêt de l'aménagement du territoire

1. Le respect des conditions matérielles de l'aménagement du territoire

a) Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont les exigences de fond relevant de la législation fédérale et cantonale de l'aménagement du territoire, soit les buts et principes des art. 1 et 3 LAT, la conformité aux plans d'affectation des zones et au plan directeur cantonal²¹. Quand bien même ces conditions doivent faire l'objet d'une étude approfondie²², il suffit qu'au moment de l'examen de la demande de défrichement, l'autorité responsable pour le défrichement soit certaine de l'approbation des autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire²³. Une autorisation de construire formelle n'est donc pas exigée à ce stade.

Cependant, dans la pratique, l'application de cette exigence peut se heurter à des difficultés d'ordre administratif. Le canton du Valais, par exemple, présente la particularité organisationnelle que l'autorité habilitée à décider de l'autorisation de défrichement ne dispose, pour sa pesée des intérêts selon l'art. 3 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989, que d'un préavis du service spécialisé de l'aménagement du territoire, instance distincte de celle compétente pour l'octroi de l'autorisation de construire (la commune ou la Commission cantonale des constructions (CCC), respectivement en ou hors zone à bâtir ou encore le Conseil d'Etat quant à l'approbation de plans routiers ou de cours d'eau). Il est fréquent que celle-ci n'ait pas été consultée ni même que la procédure d'autorisation de construire ait été engagée.

Si l'autorité compétente pour la décision de construire s'appuie toujours sur le préavis du service de l'aménagement du territoire, n'est cependant pas rare le cas de figure où une demande d'autorisation de construire est rejetée malgré le préavis positif du service. Pour éviter un tel inconvénient, un préavis de l'autorité de décision en matière de construction devrait être requis

ou même une sorte de décision partielle, anticipée. Le simple dépôt d'une requête d'autorisation s'avère à l'évidence insuffisant pour respecter la condition posée à l'article 5 LFo. A défaut, l'autorisation de défrichement n'est pas encore exécutoire.

Un tel processus serait analogue à celui employé dans la coordination en rapport avec une EIE. Feraient exception les cas où l'état de fait permet à l'autorité de refuser sans aucun doute le défrichement de manière préalable à toute autre décision et indépendamment de la planification ultérieure²⁴.

b) La condition de la «Standortsgebundenheit» exigée par le droit forestier a été relativisée²⁵: elle ne peut être considérée comme remplie que si une étude des solutions alternatives a été effectuée.

Cette notion pourrait différer par ailleurs de celle absolue prévue par l'art. 24 LAT, soit de l'imposition positive ou négative de l'emplacement de l'ouvrage²⁶. Ainsi surviendrait une situation paradoxale, quoique plutôt théorique, dans le sens où l'emplacement d'un ouvrage nécessitant un défrichement qui a été choisi entre plusieurs variantes possibles, pourrait ne pas être considéré comme imposé par sa destination, sous l'angle de l'aménagement du territoire.

c) Un autre aspect peut être mis en évidence dans le cas de l'insertion de forêts dans une zone d'affectation selon l'art. 12 LFo. Dans quelle mesure une coordination matérielle et formelle doit être effectuée ? L'autorisation de défrichement constitue certainement un préalable indispensable pour la décision de mise en zone d'affectation au stade de la consultation des organes de l'Etat et lors de la mise à l'enquête publique du projet de plan d'affectation. Le projet de défrichement doit cependant s'appuyer sur des réflexions poussées d'aménagement du territoire basées sur les buts et principes de planification contenus dans la LAT²⁷. Concrètement, cela reviendrait à dire que la condition relative à l'aménagement du territoire de l'art. 5 al. 2 let. b LFo, ne serait réalisée qu'après examen de la délimitation de la zone d'affectation prévue, donc de sa justification. La coordination serait donc tant matérielle que formelle.

2. Nécessité d'une autorisation de construire selon 22 et 24 LAT

Que la construction de l'ouvrage prévu nécessite ou non une autorisation de défricher, une autorisation de construire selon les art. 22 ou 24 LAT est exigée dans tous les cas (art. 11 al. 1 et 2 LFo, art. 14 al. 1 et 2 OFo).

L'on pourrait ainsi dire que cette exigence se rapporte aux conditions formelles de l'aménagement du territoire.

B) La condition relative à l'environnement

Lors de l'examen d'un projet soumis à la fois à une EIE et à une autorisation de défrichement, s'opère une demande réciproque de préavis, l'un portant sur la compatibilité avec le droit forestier, l'autre sur l'évaluation des répercussions sur l'environnement. Qui fait le premier pas? Une procédure l'emporterait sur l'autre? Une double consultation s'avère certes inévitable. Concrètement, l'on pourrait prévoir que le service spécialisé de la protection de l'environnement transmette le rapport d'impact (ou un simple préavis dans l'hypothèse d'un projet non soumis à l'étude d'impact) à l'autorité chargée d'effectuer la pesée des intérêts pour l'octroi du défrichement, en échange d'un exemplaire de la décision forestière (ou du projet définitif), puisque celle-ci peut être donnée avant l'autorisation de la procédure principale.

V Problèmes concrets soulevés par l'exigence de la coordination formelle

A) Enquête publique

1. Constitution du dossier

La pratique révèle une multiplicité de dossiers sectoriels constitués indépendamment les uns des autres. Les problèmes de coordination matérielle en découlant pourraient être en partie résolus dès le début même de la procédure, par la constitution d'un dossier unique à rubriques différenciées et commun à toutes les procédures entrant en ligne de compte. Ce travail serait effectué moyennant concertation des services concernés et sous la direction de l'instance compétente de la procédure dite décisive jouant un rôle coordinateur. Toutefois, dans le cadre de l'art. 12 LFo, ces principes ne s'appliqueraient pas en raison de la spécificité très prononcée de la procédure de modification du plan d'affectation de zones.

2. Mise à l'enquête publique

La pratique cantonale valaisanne révèle aussi une absence de coordination des mises à l'enquête nécessaires aux différentes procédures: celles-ci sont engagées plutôt de façon successive et sectorielle que parallèle²⁸.

Une mise à l'enquête publique unique, avec indication différenciée et précise des objets des procédures concernées ainsi que des délais d'opposition²⁹, permettrait certainement de réaliser les objectifs de coordination à la fois matérielle et formelle.

B) Décisions

1. Importance de la coordination matérielle

Comme déjà évoqué plus-haut³⁰, cette condition, qui doit être assurée par l'inclusion formelle des différentes autorités compétentes dans la procédure de défrichement, ne va certainement pas jusqu'à exiger le prononcé d'une décision formelle prévue par les autres procédures applicables (par exemple, l'autorisation de construire) avant qu'il ne puisse être statué sur le défrichement, à moins que les faits ne soient pas suffisamment établis³¹. Il suffira que l'autorité responsable pour l'autorisation de défricher recueille les préavis des instances concernées par les exigences de l'article 5 LFo.

2. Genres de décisions possibles (globales, coordonnées)

Il est intéressant de constater dans la pratique valaisanne un changement dû au passage au nouveau droit ainsi qu'à l'évolution de la jurisprudence fédérale: une autorisation de défricher n'était auparavant octroyée qu'à la condition qu'une autorisation de construire formelle ait été rendue alors que maintenant la pesée des intérêts selon l'art. 5 LFo permet qu'un permis de défricher soit donné simultanément ou même antérieurement à toute autorisation de construire, avec les conséquences relevées plus-haut.

En Valais, une décision globale est rendue par la même instance compétente, soit le Conseil d'Etat, pour un défrichement portant sur une surface de 200 à 5000 m² en relation avec l'approbation de plans routiers. Dans les autres cas, les décisions sont distinctes: le défrichement est octroyé par le Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire (DEA) jusqu'à 200 m² alors que l'autorisation de construire est donnée par la commune, la CCC ou encore le Conseil d'Etat en matière routière.

3. Notification et publication

Que la décision soit rendue par une seule instance ou par plusieurs, les exigences de la coordination imposent une notification/publication unique en tenant naturellement compte des particularités des différentes procédures concernées.

Le décret urgent du 10 novembre 1993 du Grand Conseil valaisan a prévu que ce soit la CCC qui notifie de façon coordonnée³² les autorisations de construire (communales ou cantonales) et les autorisations spéciales cantonales. Ces dernières pouvant relever de la compétence d'autorités de degré différent, la coordination des voies de recours peut être entravée, comme on va le voir ci-dessous.

C) Voies de recours

1. Les exigences de la jurisprudence face à la réalité des procédures

Selon le Tribunal fédéral, la notification de plusieurs décisions, à défaut de décision globale, ne devrait ouvrir qu'une seule voie de recours auprès de la même instance. Dans la réalité, cette hypothèse idéale ne se présente toutefois que peu souvent. En effet, il arrive fréquemment que les instances compétentes pour la décision principale et le défrichement soient différentes, l'autorité supérieure pouvant être à la fois celle de l'octroi de l'autorisation de défrichement et de recours en matière de construction (par exemple, en Valais, le Conseil d'Etat).

Un autre cas de figure peut consister en ce qu'une décision globale rendue par la même instance pour le défrichement et l'autorisation de construire ne puisse pas faire l'objet d'un recours auprès de la même autorité³³.

Dans la mesure où l'on considère que l'autorisation de défricher constitue un préalable à celle de construire, cette dernière devrait être suspendue dans l'hypothèse où l'autorité de recours pour le défrichement n'est pas la même que pour la construction³⁴. Dans ce contexte, il apparaît que la pratique de la direction des forêts de ne rendre sa décision forestière qu'une fois les autres décisions entrées en force au plan cantonal s'avère inadéquate et ne se justifie plus. Un tel décalage a pour conséquence dans un cas comme dans l'autre, le blocage de l'avancement des dossiers.

2. Esquisses de solution

La coordination des procédures relevant d'une tâche imposée par le droit fédéral, l'accélération des procédures pourrait être réalisée par le prononcé sitôt que possible (avant ou en même temps que l'autorisation de construire) de la décision sur le défrichement. D'autre part, une simplification des recours pourrait être réalisée par la suppression de l'instance de recours intermédiaire de l'autre procédure, en particulier celle d'autorisation de construire, pour éviter de suspendre l'examen du recours jusqu'à droit connu sur le litige forestier mais pour plutôt trancher sur les deux aspects en même temps.

Exemple relatif au canton du Valais: lors d'un défrichement entrant dans la compétence du Conseil d'Etat (cas le plus fréquent) et d'une autorisation de construire par la commune ou la CCC, l'on pourrait prévoir qu'en cas de recours contre les deux décisions, l'instance de recours soit directement le Tribunal cantonal sans passer par le Conseil d'Etat pour l'autorisation de construire.

V Conclusions

En matière de coordination, la confrontation des principes théoriques avec les réalités de la pratique quotidienne démontre que l'application concrète d'idées se heurte souvent à des difficultés d'adaptation mais que, somme toute, celles-ci tiennent plutôt à des aspects d'organisation administrative qu'à des imperfections législatives.

La pratique démontre également le caractère indissociable de la coordination matérielle de celle formelle.

Zusammenfassung

Die Koordination der Rodungsverfahren mit den anderen Bewilligungen

In der Praxis kann die Bedingung der raumplanerischen Interessenabwägung zu Schwierigkeiten führen, die direkte Folgen für die formelle Koordination haben.

Die Verwirklichung der materiellen Bedingungen in der Raumplanung setzt die Garantie der Genehmigung der zuständigen Baubehörde voraus; mangels formeller Bewilligung ist eine bindende Vormeinung (oder ein Teilentscheid) dieser letztgenannten Behörde nötig, da die Stellungnahme der Dienststelle für Raumplanung nicht ausreicht.

Wie ist die Rodungsbewilligung bei Zuweisung des Waldes in eine Nutzungszone (Art. 12 WaG) zu koordinieren? Wenn die Frage der Rodung jene der Einzonung bedingt und sie geregelt sein muss, bevor das Raumplanungsverfahren zu weit fortgeschritten ist, erfordert das Rodungsprojekt seinerseits eine vertiefte Planungsstudie, das heisst Rechtfertigung und Abgrenzung der Nutzungszone, um eine Bewilligung zu erteilen.

Die verschiedenen Auffassungen über die Standortgebundenheit in der Raumplanung und im Waldrecht können zu Widersprüchen führen (zum Beispiel der Standort für ein Projekt, der forstwirtschaftlich, nicht aber raumplanerisch, gebunden ist).

Eine materielle und formelle Koordination wird ebenfalls unvermeidlich sein zwischen den jeweiligen Behörden (Bau- und Forstbehörde), die von einem Projekt betroffen sind, das einer Umweltverträglichkeitsprüfung zu unterstellen ist.

Bei der formellen Koordination zeigt die Realität, dass auf jeder Verfahrensebene Schwierigkeiten auftauchen. All diesen Problemen entsprechen Lösungen besonders administrativen Charakters.

Bei der Gesuchsabgabe macht ein vielfältiges Dossier die Koordination schwierig, ja sogar unmöglich, da jedes Verfahren zu einem gleichen Projekt unabhängig von den anderen eingesetzt wird. Das Erstellen eines einzigen differenzierten Dossiers, das nach Beratung innerhalb der betroffenen Dienststellen unter der Leitung der koordinierenden Instanz (Hauptverfahren) zustande kommt, würde diesem Missstand abhelfen. Gleichermassen verhält es sich mit der Anzeige der öffentlichen Auflage (Folge auf die Einsprachen).

Ein Entscheid über Rodung und Baubewilligung kann in gewissen Fällen global und als einzelner Entscheid gefällt werden, doch mehrheitlich durch Instanzen verschiedener Ebenen, wobei die eine Beschwerdeinstanz der anderen ist. Eine Folge

wäre das Blockieren des vorgerücktesten Verfahrens, und dies trotz der Forderung einer Simultanzustellung/-veröffentlichung. Das Errichten einer gemeinsamen Beschwerdeinstanz mittels Aufhebung der Zwischeninstanz wäre eine Lösung, die der zwingende Charakter des Bundesrechts ermöglichen würde.

Notes

- ¹ Cf. également l'ouvrage de la Faculté de Droit de Genève, *Droit de l'environnement: mise en œuvre et coordination*, 1992.
- ² Voir notamment le no 1/94 du bulletin de l'OFEFP, p. 3 ss ainsi que le rapport du groupe d'experts Marti, DFJP/OFAT, novembre 1993.
- ³ Cf. également ATF 119 Ib 254ss Misoxer Kraftwerke, 118 Ib 381ss Salquenen II ainsi que les arrêts cités aux notes 4, 8, 15 et 16.
- ⁴ Respectivement ATF 117 Ib 325 et 116 Ib 321.
- ⁵ ATF Appenzell cité sous note 4, p. 329.
- ⁶ Art. 5 al. 2 let. c.
- ⁷ Art. 5 al. 4.
- ⁸ Voir l'ATF 119 Ib 397ss Geteilschaft Wasen, p. 405 et références dont l'ATF 113 Ib 340 Waserbund Region Bern.
- ⁹ Art. 5 al. 2 let. a.
- ¹⁰ ATF Appenzell, p. 329 ss.
- ¹¹ Chemins de fer, transports à câble, etc.; voir aussi l'annexe de l'OEIE.
- ¹² Voir les articles 2 et 21 et son annexe.
- ¹³ Art. 11 LFo et 14 OFo.
- ¹⁴ Cité à la note 8.
- ¹⁵ Arrêt du 21 janvier 1993.
- ¹⁶ Arrêt du 4 novembre 1993 cité par le no 300 du service de presse de l'ASPAN.
- ¹⁷ Dans *Journal forestier suisse*, no 4/1994, p. 257ss.
- ¹⁸ Cf. les art. 1 à 3 LAT et 1 à 3 OAT.
- ¹⁹ Cf. note 11.
- ²⁰ Selon l'art. 12 LFo, l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher. Ces deux procédures doivent être coordonnées pour établir en particulier dans quel ordre elles doivent être suivies l'une par rapport à l'autre.
- ²¹ Message du Conseil fédéral, FF 1988 III p. 157ss (message); ATF Sumvitg, p. 12ss; ATF Amriswil; Zimmermann, p. 260.
- ²² Note 20 et ATF Niederlenz p. 329, ATF Appenzell p. 329.
- ²³ Cf. message p. 176.
- ²⁴ Cf. ATF Amriswil.
- ²⁵ Voir l'ATF Wasen, p. 405 et références.
- ²⁶ Cf. DFJP/OFAT, Etude relative à la LAT, ad art. 24 LAT.
- ²⁷ Cf. l'ATF Amriswil s'agissant d'une mise en zone de décharge; cf. également l'ATF Sumvitg, p. 12.
- ²⁸ En particulier les procédures relatives au défrichement et à l'autorisation de construire.
- ²⁹ En Valais, le délai d'opposition contre un projet de construction est de 10 jours, alors qu'il est de 30 pour un défrichement.
- ³⁰ Voir III A) 3.
- ³¹ Idem à note 30 et ATF Niederlenz, p. 329.
- ³² «Dans une seule autorisation», selon l'art. 3 modifiant le décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire.
- ³³ Avant la révision de 1991 de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives, la décision de défrichement rendue par le Conseil d'Etat pouvait faire l'objet d'un recours directement au Tribunal fédéral sans passer par le Tribunal cantonal.
- ³⁴ Cf. le cas du golf de Tsamarau où le recours contre le défrichement est pendant devant le Tribunal fédéral alors que l'autorisation de construire n'a atteint que le stade du Conseil d'Etat.

Auteur: Luc Jansen, avocat et notaire, juriste au Département de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire du canton du Valais, CH-1950 Sion.